



PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Portant réglementation de la police sur l'autoroute A43**  
**(Autoroute de la Maurienne)**  
**Section comprise entre AITON et PLATE-FORME DU TUNNEL DU FREJUS**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 43.3 et R 225 ;
- VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars sur les droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1992 relatif aux conditions d'exploitation provisoire de la section Le Freney – entrée du tunnel du Fréjus de l'autoroute A43
- VU le décret du 31 décembre 1993 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes ;
- VU le décret du 18 novembre 1996 relatif aux engins de service hivernal ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996 ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des Routes et Autoroutes ;
- VU la circulaire ministérielle n° 76-44 du 12 mars 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 portant réglementation de la police sur l'A43, section comprise entre AITON et ST-MICHEL DE MAURIENNE ;
- VU la demande en date du 21 juin 2000 de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) relative à la mise en service d'un nouveau tronçon de l'A43 entre ST-MICHEL DE MAURIENNE et la PLATE-FORME DU TUNNEL DU FREJUS ;
- VU l'avis du Président de la Mission de Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'autoroutes ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général (D.R.D.) ;
- VU l'avis du Sous-Prefet de Saint-Jean de Maurienne ;

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie ;

VU l'avis du Directeur départemental de la Police aux Frontières ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Savoie ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

## ARRETE

### ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section de l'autoroute A43 dont les limites sont définies comme suit :

#### 1.1 Origine : Diffuseur d'Aiton (Sortie n° 24)

1.1.1 La limite sur le tracé d'avec la concession AREA est au PR 127.455 dans les deux sens à l'aplomb de l'axe du Passage Supérieur PS1.

1.1.2 L'ouvrage PS1 du diffuseur ne fait pas partie de la concession SFTRF.

1.1.3 Dans le sens 1 (Chambéry – Tunnel du Fréjus) la bretelle d'entrée sur A43 fait partie intégrante de la concession S.F.T.R.F. depuis sa divergence de la bretelle Chambéry – Aiton jusqu'à son raccordement sur A43.

1.1.4 Dans le sens 2 (Tunnel du Fréjus – Chambéry) la bretelle de sortie d'A43 fait partie de la concession jusqu'à sa convergence avec la bretelle Chambéry – Aiton.

1.1.5 La plate-forme du péage d'Aiton ne fait pas partie de la concession S.F.T.R.F.

#### 1.2 Diffuseurs :

##### 1.2.1 *Diffuseur de St-Pierre de Belleville (sortie n° 25)*

Les limites de concession sont l'extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 207, giratoire non compris.

##### 1.2.2 *Diffuseur de Ste-Marie de Cuines (sortie n° 26)*

Les limites de concession sont l'extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 927, giratoire non compris.

1.2.3 *Demi-diffuseur d'Hermillon, aval de St-Jean de Maurienne*  
(sortie n° 27)

Sortie en sens 1 (Chambéry – Tunnel du Fréjus) : La limite de concession est le raccordement de la bretelle de sortie avec la bretelle venant de la N6 vers le giratoire RD 906.

Entrée en sens 2 (Tunnel du Fréjus – Chambéry) : La limite est la bretelle d'insertion hors VC 10 (non compris tourne-à-gauche).

1.2.4 *Demi diffuseur de St-Julien Montdenis, amont de St-Jean de Maurienne*  
(sortie n° 28)

Entrée en sens 1 (Chambéry – Tunnel du Fréjus) : Les limites de concession sont le raccordement des bretelles à leurs divergences d'avec la RD 81, giratoire non compris.

Sortie en sens 2 (Tunnel du Fréjus – Chambéry) : La limite est le raccordement avec N6, giratoire non compris.

1.2.5 *Diffuseur de St-Michel de Maurienne* (sortie n° 29)

Les limites de concession des bretelles desservant la barrière de St-Michel de Maurienne sont respectivement l'arrivée et le départ des bretelles aux giratoires du barreau de St-Michel (giratoires non compris).

La limite de concession des bretelles desservant le péage amont est au droit du carrefour de la voie vers l'Arc, vers EDF-PHV et vers les portails de service (carrefour non compris).

La SFTRF est gestionnaire du barreau de St-Michel jusqu'au giratoire du Torrent de Vigny sur N6 (giratoire non compris).

1.2.6 *Diffuseur du Freney* (sortie n° 30)

Les limites de concession sont l'extrémité des bretelles à leur raccordement à la N6, giratoire non compris.

1.2.7 *Demi-diffuseur du Replat* (sortie n° 31)

Les limites de concession sont l'extrémité des bretelles à leur raccordement respectifs au CD 216 (route de Valfréjus).

**1.3 Extrémité – Plate-forme du Tunnel du Fréjus**

La limite de la concession A43 d'avec le Tunnel du Fréjus est située au PR 194.915 au droit du portique d'affectation des voies avant séparation des voies montantes et de la voie descendante.

La Plate-forme du Tunnel du Fréjus n'est pas concernée par le présent arrêté.

## 1.4 Aires de repos et de service

Aire de St-Léger (sens 2)  
Aire de St-Pierre de Belleville (sens 1)  
Aire de Ste-Marie de Cuines (sens 1)  
Aire de St-Avre (sens 2)  
Aire de St-Julien Montdenis (sens 2 – Aire de service)  
Aire de St-Michel de Maurienne (sens 1 – Aire de service)

### ARTICLE 2. ACCES

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1. ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet. La hauteur des véhicules est limitée à 4,50 m.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont également concernées par cette interdiction les voies de service des lits d'arrêt d'urgence (LAU).

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, ou à y stationner momentanément, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les autres véhicules de stationner au droit des accès, voies ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et B2a (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

### ARTICLE 3. PEAGE

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- éteindre leurs feux de route ;

- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier ;
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits éventuels, en particulier les voies affectées au paiement automatique ou télépéage (Hauteur maxi : 1,90 m).
- s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie de télépéage)

Les voies d'évitement des postes de péages sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

#### ARTICLE 4. LIMITATIONS DE VITESSE - INTERDISTANCES

La vitesse sur l'ensemble de la section autoroutière, objet du présent arrêté est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

##### 4.1 En section courante et conditions normales d'exploitation

##### 4.1.1 Section Aiton (PR 127.455) – Barrière de St-Michel (PR 176.900)

Dans les deux sens de la circulation la vitesse est limitée :

En Tunnel d'Aiguebelle Tunnel d'Hurtières Tranchée Couverte de St-Etienne Du PR 175.940 à 176.200	}	110
--	---	-----

Dans ces zones, la vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses est limitée à	⇒	70
--	---	----

Au droit de l'usine Péchiney, soit du PR 167.700 à 168.100 dans le sens 1 (Chambéry – Tunnel du Fréjus) en raison de champ magnétique.	⇒	90
--	---	----

En dehors de ces zones la vitesse sur cette section est limitée à	⇒	130
---	---	-----

##### 4.1.2 Section Barrière St-Michel (PR 176.900) – Le Freney (PR 190.700)

Dans le sens 1 (Chambéry – Tunnel du Fréjus) la vitesse est limitée :

Tunnel des Sorderettes Tunnel d'Orelle (bidirectionnel) Digue des Berchettes (bidirectionnel) soit du PR 181.090 à 187.440 Viaduc du Freney soit du PR 190.410 à 190.700	}	90
---	---	----

En dehors de ces zones la vitesse sur cette section est limitée à	⇒	110
---	---	-----

Prescriptions complémentaires :

En tunnel d'Orelle la vitesse des poids lourds est limité à  $\Leftrightarrow$  70  
soit du PR 182.070 à 185.760

En tunnel d'Orelle et Digue des Berchettes, les Poids Lourds et autocars de plus de 3,5 T ainsi que les transports de matières dangereuses ont interdiction de dépasser.  
soit du PR 181.700 à 187.440

Dans le sens 2 (Tunnel du Fréjus- Chambéry) la vitesse est limitée :

Viaduc du Freney PR 190.700 – 190.100	$\Leftrightarrow$	90
Digue des Berchettes PR 187.440-185.760	$\Leftrightarrow$	90
Tunnel d'Orelle PR 185.760 – 181.710	$\Leftrightarrow$	70
Dans ces zones, la vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses est limitée à	$\Leftrightarrow$	70
En dehors de ces zones la vitesse sur cette section sera limitée à	$\Leftrightarrow$	110

4.1.3 Section Le Freney – Plate-forme du Tunnel du Fréjus (PR 190.700 – 194.900)

La vitesse sur cette section est limitée à	$\Leftrightarrow$	90
Et pour les Poids Lourds, la vitesse est limitée à	$\Leftrightarrow$	70

4.2 A l'approche de la barrière de St-Michel de Maurienne, la vitesse des véhicules est limitée progressivement à 110, 90, 70 dans le sens Chambéry – Tunnel du Fréjus, et limitée progressivement à 90, 70 dans le sens Tunnel du Fréjus – Chambéry.

4.3 Sur les bretelles de décélération des collectrices, la vitesse est limitée progressivement à 90 puis à 70 km/h.

4.4 Sur les collectrices, la vitesse est limitée à 70 km/h

4.5 Sur les bretelles de décélération desservant les aires annexes des péages, la vitesse est limitée à 50 km/h.

4.6 Sur les aires de repos, de service et aires annexes des péages, la vitesse est limitée à 50 km/h

- 4.7 Sous le tunnel d'ORELLE (PR 182.070 au 185.760), l'interdistance minimale entre tous les véhicules est 100 m.

## ARTICLE 5. RESTRICTIONS DE CIRCULATION

- 5.1 La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent selon les dispositions de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

### 5.1.2 Interdictions de dépasser

En sens montant les véhicules légers ne pourront pas dépasser  
du PR 190.530 au PR 190.750 – Viaduc du Freney  
du PR 192.400 au PR 193.450 – Viaducs de Fourneaux et du Charmaix

En sens descendant les véhicules légers ne pourront pas dépasser  
du PR 194.910 au PR 190.300 – Rampe + Viaduc du Freney  
du PR 187.430 au PR 181.700 – Digue des Berchettes / Tunnel d'Orelle

## 5.2 Restrictions liées au trafic et à la sécurité

### 5.2.1 *Matières dangereuses*

Les transports de matières dangereuses sont autorisés à l'exclusion des transports de type classe I (explosifs) interdits en tunnel.

Dans le sens 1 (Chambéry – Tunnel du Fréjus) les véhicules transportant des matières dangereuses sont tenus de s'arrêter pour inspection de sécurité après le passage de la barrière de St-Michel de Maurienne sur l'aire affectée à cet effet.

### 5.2.2 *Gestion du trafic en sens montant lors des arrivées massives vers les stations*

En cas de saturation en sortie du péage d'Hermillon, la sortie anticipée d'A43 pourra être mise en place au péage de Ste-Marie vers la N6.

En cas de saturation en sortie du péage de Ste-Marie la sortie anticipée d'A43 pourra être mise en place au péage de St-Pierre de Belleville par la N6.

### 5.2.3 *Déviations préétablies au droit des aires de repos et service*

En cas d'incident, accident ou travaux nécessitant un basculement à leur droit respectif, la circulation sera déviée par la collectrice de St-Pierre de Belleville (sens 1) ou momentanément par les aires de repos ou de service (aires de St-Léger, St-Avre, Ste-Marie de Cuines, St-Julien Montdenis, St-Michel de Maurienne).

## 5.2.4 Convois exceptionnels entre St-Michel et Le Freney

La circulation des convois exceptionnels est soumise aux conditions du tableau ci-après pour la section St-Michel de Maurienne – Le Freney.

Largeur du convoi supérieure à 3 m et jusqu'à 4,80 m	<ul style="list-style-type: none"><li>• Passages avec voiture pilote et/ou voiture de protection et/ou escorte gendarmerie.</li><li>• Heures et jours de passage définis avec les services concernés.</li></ul>
Poids du convoi compris entre 100 et 120 Tonnes	<ul style="list-style-type: none"><li>• Escorte de gendarmerie obligatoire avec passage dans l'axe des ouvrages mixtes et passage sur la voie rapide pour le viaduc de St-André.</li></ul>

## 5.3 Viabilité hivernale

5.3.1. Les engins effectuant le service hivernal sont autorisés à circuler sur l'autoroute dans les conditions précisées au décret n° 96.1001 et à l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996. Ils sont également autorisés à utiliser le réseau national ou, après autorisation du Président du Conseil Général, le réseau départemental dans le cadre des circuits de déneigement autoroutier.

5.3.2. « Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit ».

5.3.3. *Stockage des Poids Lourds*

« Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et de gendarmerie notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les voies lentes.

Les tunnels, tranchée couverte, viaducs sont exclus des zones de stockage.

5.3.4. *Convois :*

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.3.5. *Limitation du nombre de voies de circulation :*

En cas de fortes chutes de neige, le gestionnaire pourra réduire la circulation à une voie dans chaque sens afin d'augmenter la fréquence de déneigement.

Cette restriction sera précisée sur tous les panneaux à messages variables de la zone concernée (sauf en cas de message prioritaire) à l'aide du pictogramme B3 accompagné du texte « Circulation sur une file ».

Dès que possible, la circulation normale devra être rétablie.

## **ARTICLE 6. REGIME DE PRIORITE EN SORTIE D'AUTOROUTE**

En application de l'article R.26-1 du Code de la Route modifié également par le décret du 8 novembre 1996, le régime des priorités en sortie d'autoroute est fixé par le préfet est le suivant : les véhicules circulant sur les bretelles de sortie devront laisser la priorité aux véhicules engagés sur les routes nationales ou départementales (giratoire avec priorité à gauche).

## **ARTICLE 7. AIRES DE REPOS ET DE SERVICE**

### **7.1 Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et les plateformes de péage**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Les prescriptions de circulation concernant régime de priorité, limitation de vitesse, stationnement (affectation des emplacements) sont précisées sur les plans joints en annexe.

### **7.2 Durée de stationnement**

Tout véhicule inoccupé demeurant immobile :

- sur les parkings des aires de repos et de service sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 24 heures ;
- sur les parkings associés aux gares de péage sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 12 heures.

Tout véhicule réputé abandonné sera enlevé et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, sur réquisition d'un officier de police judiciaire de l'escadron de gendarmerie compétent.

### **7.3 Les lavages nettoyages, vidange des véhicules sont interdits en dehors des emplacements affectés.**

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur a été apposée.

## **ARTICLE 8. DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

Tout dégât causé au domaine public, s'il n'a pas été constaté par un agent assermenté de la concession, doit faire l'objet de la part de son auteur d'une déclaration aux services de police de l'autoroute ou à la première gare de péage atteinte.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

## ARTICLE 9. POSTES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

## ARTICLE 10. ARRETS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

### 10.1 Section courante équipée de bande d'arrêt d'urgence

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant vingt minutes, quelle que soit la catégorie du véhicule, sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. Le délai sera de trente minutes en cas d'arrêt sur un refuge. Si cette intervention nécessite d'empiéter sur la voie lente, l'usager devra faire appel à un Poste d'Appel d'Urgence pour pose d'un balisage de protection par le Centre d'Entretien (exemple : changement de roue gauche).

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service par un dépanneur).

## 10.2 Tunnel ou tranchée

En cas de panne en tunnel ou tranchée, l'usager doit s'efforcer de dégager au mieux la chaussée et d'immobiliser son véhicule au plus près de la bordure droite, faire usage de ses feux de détresse ou triangle réfléchissant à placer à au moins 30 m en amont du véhicule en panne et visible d'au moins 150 m.

L'usager devra systématiquement demander les secours nécessaires en utilisant le Réseau d'Appel d'Urgence. Il aura rassemblé avec lui tous les occupants (à l'exclusion des animaux) et attendra les secours à l'intérieur des niches de sécurité situées tous les 200 m sur le côté droit du tunnel ou tranchée).

## 10.3 Section dépourvue de bande d'arrêt d'urgence (viaducs, Digue des Berchettes, Rampe d'Accès au Tunnel du Fréjus)

En cas de panne sur ces zones, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule au plus près de la bordure droite, faire usage de ses feux de détresse ou triangle réfléchissant à placer à au moins 30 m en amont du véhicule en panne et visible d'au moins 150 m.

L'usager devra systématiquement demander les secours nécessaires en utilisant le Réseau d'Appel d'Urgence.

- 10.4 En cas d'accident, les forces de police et le gestionnaire de la voirie sont habilités à procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

## ARTICLE 11. DEPANNAGE

Le remorquage est interdit entre usagers. Le service de dépannage est organisé à l'initiative du gestionnaire de la voirie. Il est interdit, sur place, dans les ouvrages souterrains.

## ARTICLE 12. DIVERS

- 12.1 Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

- 12.2 Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires. Ils pourront éventuellement

séjourner dans une limite de 24 heures au chenil de la société si celui-ci s'avère approprié.

- 12.3 Les objets trouvés par les usagers ou par les agents de la société concessionnaire seront remis aux postes de police ou de gendarmerie.

**ARTICLE 13. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC**

La police de l'autoroute est assurée par l'escadron départemental de Sécurité Routière dont le poste de commandement est à Chambéry.

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

**ARTICLE 14. ABROGATION DES ARRETES PRECEDENTS**

L'arrêté du 20 janvier 1998 relatif à la section Aiton – St-Michel de Maurienne est abrogé.

**ARTICLE 15. PUBLICATION**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les établissements de la société, les installations annexes et les communes traversées.

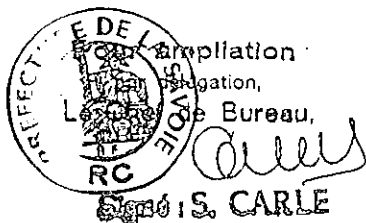
**ARTICLE 16. AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au Directeur de l'Exploitation de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (S.F.T.R.F. – BP 30 – 73500 MODANE),
- Au Directeur Général de la Société AREA.
- au Président de la Mission de Contrôle des Sociétés concessionnaires d'Autoroutes,
- au Préfet de la Région Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil Général de la Savoie,
- aux Maires concernés,
- à la Sous-Préfète d'Albertville,
- au Sous Préfet de Saint-Jean de Maurienne,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de la Savoie,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- au Commandant du Groupement de C.R.S. n° 8 à LYON,
- Au Directeur départemental de la Police aux Frontières,
- Au Directeur Régional des Douanes,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Départemental de la Protection Civile,

CHAMBERY, le  
LE PREFET

10 JUIL. 2000



Paul GIROT de LANGLADE